

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal de Grande Instance de Marseille
N° parquet : 15125000055

COPIE
À TITRE DE
RENSEIGNEMENTS

Jugement correctionnel du 29/09/2015
11A ch. COLL Correctionnelle
Affaire plaidée le 01/09/2015
Délibéré le 29/09/2015

Composition du tribunal lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur CASTOLDI Fabrice, premier vice-président,

Assesseurs : Monsieur CHEMLA Philippe, vice-président,

Monsieur PIERRE Jean-Luc, vice-président,

Prononcé du délibéré par Monsieur CASTOLDI Fabrice, premier vice-président,

Entre :

Parties civiles :

Madame BURUCOA Hélène,

Madame GENART Claude,

Ayant pour conseil Maître VOULAND Philippe avocat au barreau de Marseille,

L'Association Mousse,

Ayant pour conseil Maître DESHOULIERES Etienne avocat au barreau de Paris,

L'ASSO Association SOS HOMOPHOBIE,

Ayant pour conseil Maître CHAUDON Philippe avocat au barreau de Marseille,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenu

HOUT Sabrina

Ayant pour conseil Maître LHOTE Alain avocat au barreau de Marseille,

Prévenue du chef de :

REFUS DU BENEFICE D'UN DROIT PAR CHARGE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC A RAISON DE L'ORIENTATION OU IDENTITE SEXUELLE faits commis le 16 août 2014 à MARSEILLE

Motifs de la décision

Sur l'action publique :

Madame Sabrina HOUT, agent des services hospitaliers de profession, est adjointe au maire des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille. Éluë pour la première fois en Mars 2014, elle s'était vue confier la délégation « *familles* » qui lui a été retirée depuis.

En sa qualité d'officier d'état civil et au titre de la permanence requise pour assurer la continuité du service public, il est établi qu'elle devait célébrer les 5 mariages prévus dans l'après midi du samedi 16 Août 2014. Il est constant en outre qu'elle savait que l'un de ces mariages allait consister à unir Mesdames Hélène BURUCOA et Claude GENART.

Conformément aux devoirs de sa charge, Madame HOUT s'est présentée à l'hôtel de ville en début d'après midi. Si les 4 mariages concernant des personnes de sexes différents ont effectivement été conduits par ses soins, l'union du couple BURUCOA-GENART, la première des cérémonies de l'après midi, a été célébrée par un homme répondant au nom de « *Ahamadá* », selon le cavalier placé devant lui. Les épouses ont signé le registre et les actes requis et se sont vus remettre un livret de famille. Aux yeux du couple, qui n'entendait donner à cet événement, attendu autant qu'espéré, qu'un lustre familial et amical, la cérémonie s'était déroulée normalement.

L'enquête, rapidement ouverte à la suite d'un signalement administratif interne relayé par une implication personnelle de Madame GHALI, la maire du secteur, a toutefois révélé que l'élu qui avait officié n'était pas Monsieur AHAMADA, Adjoint au maire comme Madame HOUT, mais Monsieur LANCIEN, simple conseiller d'arrondissement. Les investigations ont aussi fait apparaître que le registre de mariage et le livret de famille portaient les signatures de Madame HOUT alors même que cette dernière n'avait pas célébré la cérémonie et n'avait pas reçu les consentements.

Selon les auditions de Mesdames BURUCOA et GENART, recueillies dès le 26 septembre 2014, c'est Madame GHALI en personne qui les avait informées « *qu'il y avait eu un incident lors de leur mariage ; que la personne qui les avait mariées n'était pas officier d'état civil et que la personne qui devait les marier avait refusé de célébrer le mariage à cause de leur orientation sexuelle et également à cause de ses convictions religieuses* ».

Les éléments matériels ci dessus sont indiscutables. Au demeurant, la prévenue a admis lors de son audition du 25 septembre 2014 « *qu'elle avait signé les 2 actes de mariage et le livret de famille* ». Elle a confirmé le 20 avril 2015 « *qu'elle n'était pas présente dans la salle* ».

Ces manquements, retenus sous la qualification pénale de faux en écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique, ont valu (ou n'ont valu selon les parties civiles) à Madame HOUT, le 18 décembre 2014, un rappel à la loi par le Procureur de la République.

Dans la même période et sur saisine du ministère public en date du 3 octobre 2014, la première chambre civile du Tribunal de Grande Instance de Marseille a annulé par jugement du 19 novembre 2014 le mariage en question.

Dans son assignation en nullité, le procureur de la République a souligné que Madame HOUT « *s'était absentée de la salle en laissant le soin à un conseiller d'arrondissement présent de célébrer le mariage alors qu'il n'avait pas d'habilitation* ». Il relevait aussi « *que pour pallier à son manquement en tant que représentant de la République et d'élue, elle avait modifié son nom sur la tribune en substituant le cavalier nominatif par celui d'un élu non présent mais qui pouvait laisser supposer qu'il s'agissait de celui qui allait procéder à la célébration* ». Il notait enfin « *qu'il ressortait des auditions des différents témoins et intervenants que Madame HOUT aurait effectivement refusé de l'union [des époux BURUCOA-GENART] pour des motifs religieux et non pas parce qu'elle ne se sentait pas très bien* ».

Au terme de sa décision, la première chambre du tribunal a constaté pour faire droit à la demande « *que Madame HOUT s'était faite substituer le 16 août 2014 par Monsieur LANCIEN [qui n'avait pas qualité pour célébrer un mariage] ; qu'elle avait falsifié le registre consignait cette cérémonie puisqu'elle s'y était présentée comme ayant lu l'acte de mariage alors qu'elle n'était pas présente* ».

Si le déroulement des événements n'appelle désormais plus d'interrogations et si l'existence de manœuvres est avérée, les motifs véritables pour lesquelles Madame HOUT a agi de la sorte sont au cœur de la présente poursuite diligentée à la requête des épouses BURUCOA-GENART selon citation directe de 27 avril 2015. Ces dernières soutiennent en effet que la prévenue a commis le délit de discrimination par dépositaire de l'autorité publique ; la discrimination s'entendant en droit « *de toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison [en l'espèce] de leur orientation et de leur identité sexuelle* ».

Madame HOUT a adopté lors des débats une posture de « *victimisation* » en s'estimant notamment « *salie par la presse* ». Elle n'assume pourtant que les conséquences de décisions personnelles prises dans l'exercice d'une fonction électorale qu'elle a choisie de briguer. Par ailleurs et si pour des raisons aisément compréhensibles, les agissements reprochés à cette élue ont connu un écho politique, sociétal et donc médiatique, aucune des parties au procès n'a jamais prétendu ou même insinué que son comportement habituel était empreint d'homophobie. Elle aurait également pu intégrer dans l'expression de son ressenti la suite procédurale donnée aux faux en écriture publique susvisés.

En droit, il appartient uniquement au tribunal de rechercher si les actes commis le 16 août 2014 par une prévenue, dont la qualité d'officier d'état civil était certaine à l'époque, étaient animés d'une intention discriminatoire fondée sur l'orientation sexuelle des administrées ou si ils relevaient d'un mauvais concours de circonstances, d'une désorganisation administrative voir du fait de tiers comme il a été prétendu.

A cet égard, force est de constater, malgré la simplicité et la netteté du questionnement ainsi que l'évidence des faits matériels, que Madame HOUT s'est complu dans un positionnement intellectuel fuyant.

Les explications fournies par cette dernière sont restées en effet confuses, ambiguës et même contradictoires. Après avoir indiqué initialement aux enquêteurs « *qu'elle était pratiquante de l'islam mais qu'à aucun moment elle n'avait fait cela par rapport à sa religion car elle savait qu'elle allait marier des homosexuels et que cela posait aucun problème* », elle a paru manifester des regrets à l'audience en admettant qu'elle avait « *des réticences à marier un couple homosexuel* ».

Pour autant, elle a persisté lors des débats à mettre en cause l'honnêteté et la crédibilité des trois témoins qu'elle avait déjà sèchement accusé de mentir lors de son audition par les services de police. Un bref résumé des propos, tenus par ces derniers s'impose donc. Ils sont concordants et ont été réitérés sous la foi du serment.

En premier lieu, il est établi que la présence de Monsieur LANCIEN à la mairie le 16 août 2014 en début d'après midi n'était pas le fruit du hasard. Il avait été contacté « *deux semaines auparavant* » par Madame HOUT car celle-ci ne pouvait pas « *pour des raisons religieuses célébrer un mariage entre homosexuels* ». Lors de l'audience, il a déclaré qu'elle lui avait téléphoné à plusieurs reprises. Pensant à l'époque, de façon bien légère certes, qu'il avait qualité pour procéder à un mariage, il avait cependant été surpris de voir Madame HOUT signer le registre et livret de famille. Il avait aussi tenté d'empêcher cette dernière de poser devant lui, avant que les futurs épouses ne rentrent dans la salle, le cavalier au nom « *d'Ahmada* ». Elle s'était contentée de lui répondre « *qu'il n'y avait pas de problème car ce dernier était black comme lui* ».

Madame TABTI épouse SALMI, agent d'accueil au sein de la mairie, était de service le samedi en question. Elle a assisté à l'ensemble de la scène. Elle a confirmé devant le tribunal « *qu'après son arrivée Madame HOUT lui avait dit que par rapport à sa religion elle ne pouvait pas célébrer le mariage* ». Elle a confirmé également que cette dernière « *avait enlevé [le cavalier] portant son nom et mis [à la place] celui de Monsieur AHAMADA* ».

Devant les enquêteurs, elle avait précisé que Madame HOUT, qui semblait fatiguée lors de son arrivée « *lui avait immédiatement déclarée qu'elle ne pouvait célébrer le mariage homo car c'était contraire à sa religion* ». Au moment de changer de cheval, elle lui avait dit « *comme cela ils ne verront pas car Monsieur LANCIEN est noir comme Monsieur AHAMADA* ». A l'issue du mariage BURUCOA-GENARD, Madame HOUT était revenue pour procéder à la célébration des autres mariages, non sans avoir remis en place le cavalier à son nom.

Madame FALCO épouse BERTHE, officier d'état civil depuis 17 ans, a précisé pour sa part que « *cela l'avait surpris de voir Monsieur LANCIEN car cela devait être Madame HOUT* ». Assurant le tribunal que cette dernière avait indiqué « *qu'elle ne voulait pas célébrer ce mariage car c'était contre ses convictions religieuses qu'elle irait en enfer et qu'elle avait des pressions* », elle a ajouté que Madame HOUT avait signé les documents avant de s'éclipser.

Entendue par les policiers, ce fonctionnaire avait déjà affirmé « *que Madame HOUT était entrée dans la salle des mariages en déclarant qu'elle ne voulait pas faire ce mariage, que c'était contre ses convictions religieuses et qu'elle irait en enfer si elle le faisait* ». Toujours selon ce témoin, Madame HOUT « *était très excitée et tapait du pied* ».

Ces déclarations, que rien de tangible ne vient contredire, sont accablantes. Au demeurant, si Madame HOUT avait réellement considéré que Monsieur LANCIEN pouvait intervenir à sa place pour célébrer ce premier mariage, elle l'aurait à l'évidence laissé signer le registre et n'aurait pas apposé devant lui le cavalier portant le nom d'un adjoint au maire, habilité es qualité. Ce double constat et cette succession de manœuvres, éclairés par les déclarations concordantes et circonstanciées des témoins, permettent de caractériser non seulement la mauvaise foi de l'argumentaire proposé par Madame HOUT mais aussi l'intention de discriminer le couple BURUCOA-GENART pour des raisons découlant de l'orientation sexuelle des futures conjointes.

La mise en scène, voir la mascarade, décrite ci-dessus lui a permis le jour en question d'échapper aux obligations légales impératives pesant sur elle et sur elle seule, en sa qualité d'officier d'état civil.

Cet acte discriminant a conduit mécaniquement à l'annulation du mariage célébré le 16 août 2014 et a ainsi exclu les époux BURUCOA-GENART du bénéfice d'un droit prévu par la loi. Ces derniers ont du subir au plan juridique et supporter au plan personnel les conséquences de la procédure en nullité puis attendre le 14 février 2015 pour bénéficier enfin de l'application de l'article 143 du code civil, modifié par la loi du 17 mai 2013.

Au regard des circonstances rappelées ci dessus qui permettent de caractériser l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction, le tribunal entrera en voie de condamnation.

Le ministère public a requis une peine de 3 mois d'emprisonnement assortie du bénéfice du sursis outre une amende de 1500 €.

Le tribunal considère toutefois qu'une sanction financière est inappropriée d'autant que Madame HOUT sera condamnée par ailleurs à indemniser le préjudice subi.

Le tribunal prononcera en revanche une peine de 5 mois d'emprisonnement qui sera assortie du sursis en l'absence de tout antécédent judiciaire. Ce quantum tient compte de la nature de l'infraction mais aussi des conditions concrètes et des circonstances précises dans lesquelles les faits ont été commis.

Il n'est pas indifférent à cet égard, que les agissements reprochés à Madame HOUT se soient déroulés au sein d'une mairie, à l'occasion de l'application d'une loi nouvelle et à un moment clé et particulièrement solennel de la vie d'un couple. Il est impératif en effet qu'aucun citoyen, quelque soit notamment son âge, son handicap, sa race, ses opinions politiques et naturellement son orientation ou identité sexuelle, ne doute ou n'ait à douter de la neutralité du service public et de la loyauté républicaine des élus et fonctionnaires.

S'agissant enfin de la demande d'exclusion de la mention de la présente condamnation du bulletin numéro 2 du casier judiciaire formulée in fine par le conseil de la prévenue sur le fondement de l'article 775-1 du code de procédure pénale, le tribunal rappelle en droit qu'il s'agit d'une simple faculté à l'exercice de laquelle, il ne doit aucun compte. Au demeurant, aucun des éléments de la cause ne justifie qu'il y soit actuellement fait droit.

Sur l'action civile :

Mesdames BURUCOA et GENART, qui sont à l'origine de la présente procédure, se constituent parties civiles. Elles sollicitent pour chacune d'entre elles une somme de 600 euros au titre du préjudice matériel et une somme de 1500 euros en réparation du préjudice moral. Elles réclament également paiement d'une indemnité individuelle de 750 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'association MOUSSE s'est également constituée partie civile, par courrier du 7 mai 2015. Elle réclame paiement d'une somme de 3000 euros en réparation du préjudice moral outre 3000 euros au titre des frais irrépétibles.

Selon conclusions visées à l'audience des débats, l'association SOS HOMOPHOBIE sollicite pour sa part l'octroi d'une somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts outre une indemnité de 2000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Ces différentes constitutions de partie civile, qui sont régulières en la forme seront déclarées recevables et Madame HOUT sera condamnée à indemniser les préjudices subis par chacune d'entre elles.

S'agissant du couple BURUCOA-GENART, le tribunal ne pourra que rejeter la demande présentée au titre du dommage matériel en l'absence de tous justificatifs permettant concrètement de l'évaluer.

Le préjudice moral subi par ces dernières et qui s'évince suffisamment de la chronologie des événements rappelée ci dessus sera indemnisé par l'octroi pour chacune d'entre elles d'une somme de 1200 euros.

L'équité commande en outre d'accorder à chacune de ces parties civiles une somme de 750 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le préjudice moral des 2 associations Mousse et SOS Homophobie sera réparé par l'octroi pour chacune d'entre elles d'une somme de 150 euros. L'équité commande également de condamner Madame HOUT à payer à chacune de ces parties civiles une indemnité de 400 euros au titre des frais irrépétibles.

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de HOUT Sabrina, BURUCOA Hélène, GENART Claude, l'Association Mousse et l'ASSO Association SOS HOMOPHOBIE ,

Sur l'action publique :

Déclare Madame Sabrina HOUT coupable des faits visés à la prévention,

La condamne en répression à une peine de 5 mois d'emprisonnement assortie du bénéfice du sursis

Rejette la demande de non inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire.

Sur l'action civile :

Reçoit les constitutions de parties civiles de Mesdames BURUCOA et GENART ainsi que des associations MOUSSE et SOS HOMOPHOBIE.

Condamne Madame HOUT à indemniser le préjudice subi par ces différentes parties civiles.

Rejette la demande présentée au titre du préjudice matériel par les épouses BURUCOA-GENART, en l'absence de tous justificatifs permettant de l'évaluer concrètement.

Condamne Madame HOUT à payer à chacune de ces parties civiles une somme de 1200 euros en réparation du préjudice moral outre une indemnité de 750 euros au titre de frais irrépétibles.

Condamne Madame HOUT à payer aux associations MOUSSE et SOS HOMOPHOBIE une somme de 150 euros en réparation du préjudice moral outre une indemnité de 400 euros au titre des frais irrépétibles.